



**AVENANT N°1 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE  
DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC  
"OBJECTIF REUSSITE EDUCATIVE"**

ENTRE :

L'AGENCE NATIONALE POUR LA COHESION SOCIALE ET L'EGALITE DES CHANCES (ACSE) –  
ETABLISSEMENT PUBLIC NATIONAL A CARACTERE ADMINISTRATIF, REPRESENTE PAR MICHEL MORIN,  
PREFET DE L'ISERE, DELEGUE DE L'AGENCE ;

Monsieur l'inspecteur d'Académie de l'Isère, Monsieur Jacques Aubry

ET,

La communauté d'agglomération GRENOBLE ALPES METROPOLE représentée par son  
Président, Monsieur Didier Migaud, en vertu d'une délibération du 7 juillet 2006

ET,

Le Conseil général de l'Isère, représenté par son Président, Monsieur André VALLINI, en  
vertu d'une délibération du 22 septembre 2006

ET,

La commune de Grenoble, représentée par son Maire, Monsieur Michel DESTOT, en vertu  
d'une délibération du 10 juillet 2006

ET,

La commune d'Echirolles, représentée par son Maire, Monsieur Renzo SULLI, en vertu  
d'une délibération du 6 juillet 2006

ET,

La commune de St Martin d'hères, représentée par son Maire, Monsieur René PROBY, en  
vertu d'une délibération du 29 juin 2006

ET,

La commune de Fontaine, représentée par son Maire, Monsieur Yannick BOULARD, en vertu d'une délibération du 26 juin 2006

ET,

La commune de Pont de Claix, représentée par son Maire, Monsieur Michel BLONDE, en vertu d'une délibération du 29 juin 2006

ET,

La commune de St Martin le Vinoux, représentée par son Maire, Monsieur Yannick OLLIVIER, en vertu d'une délibération du 26 juin 2006

ET,

La commune de St Egrève, représentée par son Maire, Madame Catherine KAMOVSKI, en vertu d'une délibération du 6 juillet 2006

ET,

La commune de Seyssinet Pariset, représentée par son Maire, Monsieur Marcel REPELLIN , en vertu d'une délibération du 3 juillet 2006

ET,

La commune d'Eybens, représentée par son Maire, Monsieur Marc BAIETTO, en vertu d'une délibération du 29 juin 2006

ET,

La commune de Gières, représentée par son Maire, Monsieur Michel ISSINDOU, en vertu d'une délibération du 26 juin 2006

ET,

La commune de Domène, représentée par son Maire, Monsieur Michel SAVIN, en vertu d'une délibération du 6 juillet 2006

-----

Vu l'article 21 de la loi du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France, modifié par l'article 133 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et du décret d'application n° 93-705 du 27 mars 1993, modifié par le décret 97-129 du 1<sup>er</sup> février 1997,

Vu la loi n°2005-32 de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005,

Vu le décret n°2005-907 du 2 août 2005 relatif aux groupements d'intérêt public constitués pour l'accompagnement éducatif, culturel, social et sanitaire des enfants dans le cadre du dispositif de réussite éducative,

Vu la convention portant création du groupement d'intérêt public de l'agglomération grenobloise dénommé « objectif réussite éducative » du 19 octobre 2006,

Vu le contrat urbain de cohésion sociale de l'agglomération grenobloise, signée le 9 mars 2007.

-----

## **PREAMBULE**

En vertu de l'article L121-14 du code de l'action sociale et des familles, modifié par la loi 2006-396 du 31 mars 2006, qui porte création de l'Agence Nationale pour la Cohésion Sociale et l'Egalité des Chances (Acsé) et détermine ses missions, et de l'article L121-15, qui fixe ses règles d'organisation administrative, le représentant de l'Etat dans le département est le délégué de l'Acsé.

AUSI, L'OBJET DU PRESENT AVENANT, PRIS EN APPLICATION DE LA DELIBERATION DU 20 JUIN 2007 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, EST D'ADAPTER LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC DE L'AGGLOMERATION GRENOBLOISE DENOMME « OBJECTIF REUSSITE EDUCATIVE », AFIN, D'UNE PART, DE PRENDRE EN COMPTE LE TRANSFERT DE COMPETENCES AU PREFET, EN QUALITE DE DELEGUE DE L'ACSE ET, D'AUTRE PART, L'EVOLUTION DU CADRE CONTRACTUEL DANS LEQUEL CE DISPOSITIF S'INSCRIT.

## **ARTICLE 1**

*« L'Article 2 » de la convention constitution du GIP, est modifié comme suit :*

Le groupement est constitué entre les membres suivants, signataires de la présente convention.

Personnes morales de droit public :

- L'Agence Nationale pour la Cohésion Sociale et l'Égalité des Chances (Acsé) – représentée par le Préfet de l'Isère, Délégué de l'Agence ;
- L'Inspection Académique de l'Isère,
- La Communauté d'Agglomération Grenoble Alpes Métropole,
- La ville de Grenoble,
- La ville d'Echirolles,
- La ville de Fontaine,
- La ville de Saint Martin d'Hères,
- La ville de Saint Egrève,
- La ville de Saint Martin le Vinoux,
- La ville de Pont de Claix,
- La ville d'Eybens,
- La ville de Domène,
- La ville de Gières,
- La ville de Seyssinet-Pariset,
- Le Conseil Général de l'Isère.

## **ARTICLE 2**

*« L'article 17-1 » de la convention constitutive du GIP est modifié comme suit :*

Le conseil d'administration est composé de 15 membres, et à raison de :

- Un représentant de l'Agence Nationale pour la Cohésion Sociale et l'Égalité des Chances (Acsé) –représentée par le Préfet de l'Isère, Délégué de l'Agence (un mandat) ;
- Un représentant de l'Éducation Nationale : Monsieur l'inspecteur d'académie de l'Isère (un mandat)
- Un représentant et un suppléant pour la Communauté d'Agglomération Grenoble Alpes Métropole (un mandat)
- Un représentant et un suppléant pour le Conseil Général (un mandat)
- Un représentant et un suppléant pour la ville de Grenoble (quatre mandats)
- Un représentant et un suppléant pour la ville de Saint Martin d'Hères (deux mandats)

- Un représentant et un suppléant pour la ville de Saint Martin le Vinoux (deux mandats)
- Un représentant et un suppléant pour la ville d'Echirolles (deux mandats)
- Un représentant et un suppléant pour la ville de Fontaine (deux mandats)
- Un représentant et un suppléant pour la ville de Pont de Claix (deux mandats)
- Un représentant et un suppléant pour la ville de Domène (un mandat)
- Un représentant et un suppléant pour la ville d'Eybens(un mandat)
- Un représentant et un suppléant pour la ville de Seyssinet Pariset (un mandat)
- Un représentant et un suppléant pour la ville de Gières (un mandat)
- Un représentant et un suppléant pour la ville de Saint Egrève (un mandat)

En cas d'égalité des voix sur une décision à prendre par le Conseil d'Administration, le mandat du président du GIP est prépondérant ».

### **ARTICLE 3 : Autres dispositions**

Les autres dispositions de la convention constitutive initiale restent sans changement.

### **ARTICLE 4 : Condition suspensive**

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative, conformément aux articles 2 et 3 du décret n°2005-907 du 2 août 2005 Elle en assure la publicité conformément à l'article 3 du décret précité et adresse une copie pour information aux administrations centrales concernées, soit le Délégué Interministériel à la Ville et au Développement Social Urbain, au Ministère du Logement et de la Ville, le directeur général des Collectivités locales au ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales, le directeur du budget au Ministère du Budget, des Comptes Publics et de la Fonction Publique.

Fait à Grenoble, le

Monsieur le Préfet de l'Isère  
Délégué de l'ACSE

Monsieur l'Inspecteur d'Académie de  
l'Isère,

Monsieur le Président de  
Grenoble Alpes Métropole

Monsieur le Président du  
Conseil Général de l'Isère

Monsieur le Maire de Grenoble

Monsieur le Maire d'Echirolles

Monsieur le Maire de St Martin d'Hères

Monsieur le Maire de Fontaine

Monsieur le Maire de Pont de Claix

Monsieur le Maire de St Martin le Vinoux

Madame le Maire de St Egrève

Monsieur le Maire de Seyssinet Pariset

Monsieur le Maire d'Eybens

Monsieur le Maire de Gières

Monsieur le Maire de Domène